

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020040222

Dossier numéro : 2020-01-31/01

Titre

31 JANVIER 2020. - Circulaire 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale (TARIF 2020)

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 31-01-2020 page : 5631

Entrée en vigueur : 31-01-2020

Table des matières

Art. M

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [M](#).

La présente circulaire vise à communiquer les montants indexés des indemnités auxquelles ont droit les prestataires de services réquisitionnés par les autorités judiciaires.

Par la circulaire ministérielle n° 131-6 du 24 juin 2019, les indemnités prévues dans le cadre des frais de justice ont été indexées pour la dernière fois.

La présente circulaire ne contient pas de dispositions comportant de nouvelles initiatives et elle est acceptable dans une période d'affaires courantes parce qu'il ne s'agit que de l'exécution d'une obligation légale existant depuis longtemps.

L'indexation des montants payés pour les divers types de frais de justice trouve ses origines dans le chapitre 7 de l'AR du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés (MB du 27 décembre 2019).

Ici, les montants des divers tarifs sont multipliés par la moyenne de l'indice de santé de septembre 2019 à décembre 2019 $((108,58+108,98+109,00+109,18):4)= 108,94$ et divisée par celle de la moyenne des indices de santé de septembre à décembre 2018 $((108,45+108,48+108,26+107,52):4)= 108,18$. Le coefficient obtenu est de 1,0070, c'est-à-dire une augmentation des tarifs de 0,70%.

Cette indexation produit ses effets à partir du 1er janvier 2020. Le jour de la réquisition détermine si l'indexation 2020 est d'application.

Les prestations qui ont déjà été payées en 2020 pour des réquisitions daté de 2020 donnent donc droit à un montant supplémentaire. Ce montant est demandé par moyen d'un seul état de frais supplémentaire, mentionnant tous les suppléments avec chaque fois la référence de l'état de frais déjà payé. Il peut être introduit auprès un des bureaux de taxation qui a reçu un des états de frais originels.

Pour de plus amples informations concernant le contenu et l'application de la présente circulaire, vous pouvez contacter soit le bureau de taxation auquel vous avez envoyé vos états de frais, soit le secrétariat du bureau central des frais de justice, de préférence par mail (secret.FraisJustice.Gerechskosten@just.fgov.be) ou au numéro 02-552 25 13. Le secrétariat transmettra votre demande aux personnes compétentes.

La présente circulaire est d'application immédiate aux réquisitions introduites à partir du jour de la publication de la présente circulaire au Moniteur belge.

ANNEXES.

Art. N1.

	Frais de justice en matière pénale Annexe à la circulaire ministérielle 131/7.
Tarif 2020	
0,5555	Indemnité de déplacement (par km)
	SECTION I. - EXPERTS
	CHAPITRE 1er. - EXPERTISES MEDICALES
	SECTION Ire. - EXAMEN DES CADAVRES
78,97	A. Il est alloué : 1° pour l'examen externe d'un foetus ou d'un cadavre
162,78	2° pour l'examen externe d'un foetus ou d'un cadavre si l'examen a lieu plus de deux jours après la mort
483,09	3° pour l'autopsie d'un cadavre, y compris l'examen externe effectué au moment de l'autopsie, les prélèvements divers pour examens microscopiques, toxicologiques, etc., et la fermeture du corps, par expert
637,17	4° si l'autopsie du cadavre est prescrite plus de deux jours après celui du décès
23,61	5° pour les prélèvements de sang, d'urine ou autres substances, effectués en-dehors d'une autopsie, par nature du prélèvement
9,03	6° pour l'utilisation d'une vénule fournie par l'expert
156,90	7° pour l'autopsie d'un foetus de moins de six mois, y compris l'examen externe
316,63	B. Il est alloué, pour les examens spéciaux dans le cadre d'une autopsie, pour la préparation et la dissection détaillée de pièces anatomiques : 1° coeur : coronarographie (N400)
118,43	Dissection détaillée
70,98	2° tête: congélation
118,43	Dissection détaillée
70,98	3° cerveau : formolisation
118,43	Dissection détaillée
118,43	4° dissection sur amplification de brillance
118,43	5° autres organes : la dissection détaillée doit être justifiée dans le rapport médico-légal :
25,84	C. Lorsque l'expert se rend sur place pour procéder à un examen externe ou à une autopsie et que, indépendamment de sa volonté, il n'a pu procéder à ce devoir, il est alloué :
	SECTION II. - EXAMENS DES MALADES ET DES BLESSES
39,42	Il est alloué : 1° pour un examen corporel
76,65	2° pour un examen clinique avec anamnèse sommaire
397,89	3° pour une expertise comprenant une étude clinique du cas et l'examen des dossiers médicaux
	4° pour une expertise plus approfondie, comprenant par exemple la détermination de l'incapacité de travail, le mémoire sera établi en conscience, selon les taux horaires prévus au chapitre X.
25,45	B. Il est alloué : 1° au médecin qui s'est rendu sur place pour procéder à une mission et qui, indépendamment de sa volonté, il n'a pu procéder à ce devoir
17,70	2° au médecin qui n'a pu effectuer sa mission, la personne à examiner ne s'étant pas rendue à sa convocation
	SECTION III. - CONSTAT DE L'ETAT D'IVRESSE

29,51	Pour un examen clinique avec ou sans ponction veineuse, il est alloué
	SECTION IV. - EXAMENS DE LABORATOIRE
16,30	A. Il est alloué : 1° pour le prélèvement de sang ou d'urine sur une personne vivante
9,03	2° pour l'utilisation d'une vénule fournie par l'expert
42,57	3° pour l'examen descriptif des pièces à conviction autres que les viscères : * pour le premier objet
10,55	* pour chacun des objets suivants
144,94	B. Il est alloué, pour les recherches spéciales suivantes : 1° analyse histologique avec description des lésions
144,94	2° recherche microscopique des spermatozoïdes
144,94	3° détermination de la nature des taches non constituées par du sang ou du sperme
144,94	4° examens microscopiques divers ne figurant pas dans les trois recherches précédentes
120,86	Si pour établir les conclusions, plusieurs objets, échantillons ou organes doivent être soumis à un examen de la même nature, les honoraires prévus sub 1° à 4° sont fixés comme suit : Pour l'examen de la deuxième pièce
96,56	De la troisième pièce
72,42	De chacune des pièces suivantes
	C. Il est alloué, pour les recherches spéciales, quel que soit le nombre d'objets, échantillons ou organes :
144,94	1° pour les colorations supplémentaires et/ou recherches histochimiques complémentaires, par nature de recherche
144,94	2° pour les recherches histologiques par congélation
	3° pour les recherches histologiques par immunohistochimie,
68,23	Par recherche
169,90	Avec un maximum de
	SECTION V. - EXAMENS MENTAUX
	Il est alloué :
	A. Pour les expertises psychologiques :
130,40	1° pour l'examen d'une personne comprenant l'étude du dossier, l'examen mental sommaire et un rapport succinct
403,23	2° pour l'examen d'une personne, comprenant l'étude du dossier répressif, l'enquête sur l'hérédité et les antécédents sociaux et médicaux, l'examen somatique y compris l'examen neurologique et mental approfondi, la rédaction d'un rapport détaillé avec description, discussion et résumé du cas
163,92	3° si le médecin a procédé à un examen psychologique avec batterie complète de tests
165,99	4° pour la prise et la lecture d'un électroencéphalogramme avec rapport
	B1. Pour les devoirs accomplis en vertu de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux
78,75	1° pour l'assistance au malade lors de la visite du juge de paix ou du tribunal ainsi qu'à l'audience (article 7, § 3 et autres articles rendant cette disposition applicable)
78,75	2° pour le rapport écrit sur l'état mental du malade (article 7, § 3 et autres articles rendant cette disposition applicable)
157,58	3° pour le rapport écrit détaillé sur l'état mental du malade, comprenant une enquête sur l'hérédité et les antécédents médicaux et sociaux ainsi que l'examen somatique, neurologique et mental, pour autant qu'ils soient effectués personnellement par le médecin désigné (article 7, § 3 et autres articles rendant cette disposition applicable)
59,03	4° pour le médecin légiste requis pour donner son avis écrit au Procureur du Roi sur l'état mental d'un malade en application de la loi du 26 juin 1990 (article 9, § 2)
	B.2 Pour des prestations livrées conformément à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement
	Les tarifs INAMI comme ils sont indexés et publiés annuellement par l'INAMI
	C. Pour des expertises effectuées par des psychologues
277,19	1° pour une analyse de crédibilité (même des dessins), et/ou participation à l'audition et rédaction d'un rapport, il est octroyé un forfait de
293,31	2° pour l'examen d'une personne par un psychologue, comprenant l'étude du dossier répressif, les divers examens adéquats et une batterie complète de tests, avec rédaction d'un rapport détaillé, description et discussion
	D. Pour des auditions sous hypnose :

293,31	Pour un entretien sous hypnose comprenant : entretien avec la police, étude du dossier répressif, séance d'hypnose, rédaction d'un rapport détaillé, description et discussion, éventuellement la transcription de l'entretien vidéo, il est alloué un forfait de
	E. Divers
25,45	Il est alloué : 1° au psychiatre, pédopsychiatre ou au psychologue qui s'est rendu sur place pour procéder à une mission et que, indépendamment de sa volonté, il n'a pu procéder à ce devoir
17,70	2° au psychiatre, pédopsychiatre ou au psychologue qui n'a pu effectuer sa mission, la personne à examiner ne s'étant pas rendue à sa convocation
	3° Si dans le cadre d'une expertise le psychiatre, le pédopsychiatre ou le psychologue doit recueillir des informations auprès de tierces personnes il est alloué, conformément aux taux horaires du chapitre X, une heure supplémentaire par personne avec un maximum de 3 heures.
	Section VI. - EXAMENS SPECIAUX
	A. Il est alloué, dans le cadre d'un examen sur ordonnance d'exploration corporelle: 1° pour l'étude du dossier répressif : cette prestation est portée en compte en conscience selon les taux horaires prévus au chapitre X
	2° pour une anamnèse détaillée : cette prestation est portée en compte en conscience selon les taux horaires prévus au chapitre X
154,90	3° pour un examen médical général et exploration corporelle
231,22	En cas d'utilisation d'un set d'agression sexuelle
23,67	4° pour les prélèvements : par nature du prélèvement
47,21	5° pour l'examen des vêtements ou pièces à conviction * pour le premier objet
11,68	* pour chacun des objets suivants
	6° pour la rédaction et l'élaboration du rapport : cette prestation est portée en compte en conscience selon les taux horaires prévus au chapitre IX
26,89	B. pour l'étude de radiographies, par personne radiographiée, il est alloué
	C. il est alloué une augmentation de 50% aux spécialistes en médecine légale pour les prestations prévues au chapitre Ier section Ier A 1°, 2°, 5° et section II A 1° et 2°.
	D. toutes les prestations non prévues au présent chapitre seront honorées suivant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. L'expert indiquera dans son mémoire le numéro de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.
	CHAPITRE II. - EXPERTISES TOXICOLOGIQUES
	SECTION Ire. - DISPOSITIONS GENERALES
	A. Sauf dans les cas exceptionnels à justifier, les honoraires couvrent tous les frais, notamment les réactifs, les photographies, les recherches bibliographiques, le matériel, l'archivage des pièces à conviction, la rédaction et la dactylographie du rapport. Les montants fixés sont ceux qui doivent être généralement appliqués, sauf si l'expert justifie dans l'exécution de sa mission, de difficultés particulières qui méritent des honoraires plus élevés. Pour l'application du présent chapitre, on entend par matières organiques des prélèvements d'origine humaine ou animale et, en général, la présence d'une matière organique abondante.
	B. Pour les analyses ou des recherches spéciales non mentionnées dans le présent chapitre, les honoraires sont établis conformément aux taux horaires prévus au chapitre X.
	C. Sauf les exceptions prévues, lorsqu'un même réquisitoire entraîne la répétition des prestations indiquées au chapitre II de la section II, soit dans différents prélèvements d'un même cadavre, les honoraires des 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e opérations et suivantes seront ceux de la première diminués respectivement de 15, 30 et 50 pour cent.
176,61	D. si un collège d'experts toxicologues a été désigné, chaque expert porte ses propres prestations en compte. Pour la vérification en commun des résultats et l'élaboration du rapport, il est alloué à chaque expert
	SECTION II HONORAIRES POUR LES EXPERTISES TOXICOLOGIQUES
42,57	Il est alloué : 1° pour l'examen descriptif des pièces à conviction mentionnées dans le réquisitoire, * pour le premier objet
10,55	* pour chacun des objets suivants
85,21	2° pour la préparation des matières organiques afin de permettre les opérations ultérieures
181,40	3° pour la minéralisation des matières organiques
234,77	4° pour le traitement des matières organiques afin d'en isoler les fractions pouvant contenir les toxiques organiques en vue de l'identification
234,77	5° a) pour la recherche d'un poison volatil déterminé dans les matières organiques

597,83	b) pour la recherche générale des poisons volatils dans les matières organiques
234,77	6° a) pour la recherche d'un toxique minéral déterminé
597,83	b) pour la recherche générale des toxiques minéraux
234,77	7° a) pour la recherche d'un toxique organique déterminé
1441,23	b) pour la recherche générale de toxiques organiques. Cet honoraire ne peut être appliqué qu'une seule fois, quel que soit le nombre de prélèvements provenant d'un cadavre
181,40	8° pour le dosage d'un toxique minéral ou organique identifié par l'expert
362,93	9° pour le dosage de l'oxyde de carbone dans le sang
114,26	10° pour le dosage d'alcool : a) dans un échantillon de sang y compris l'étude du dossier et la détermination de l'alcoolémie au moment des faits
256,06	b) s'il s'agit de sang post mortem
	SECTION III. - HONORAIRES POUR LA RECHERCHE DE STUPEFIANTS, D'HORMONES ET AUTRES SUBSTANCES
	A. Il est alloué pour la recherche dans l'urine de substances visées par la législation sur les stupéfiants, tels que le cannabis, les opiacés et les dérivés morphinomimétiques, la cocaïne, les amines psychostimulantes et/ou anorexigènes, y compris leurs dérivés:
90,44	1° par tests d'orientation immunochimiques pour un ensemble de 1 à 7 drogues
289,34	2° pour la confirmation, si nécessaire, au moyen d'une détection spectrométrique pour l'ensemble de 1 à 4 drogues
	B. Il est alloué pour la recherche de substances ayant une action hormonale ou anti-hormonale, ou bêta-adrénergique ou à action stimulatrice de production, dans les matières organiques :
90,44	1° au moyen d'un test immunochimique par échantillon, pour les 10 premiers
36,20	à partir du 11 ^e échantillon, par groupe de substances
217,03	2° au moyen d'une technique de chromatographie couplée à une détection spectrométrique afin de confirmer une réaction immunochimique préliminaire positif : par échantillon et par groupe de substances
289,34	3° au moyen d'une technique de chromatographie couplée à une détection spectrométrique : par échantillon et par groupe de substances. Dans ce dernier cas, ces groupes doivent être indiqués explicitement dans le réquisitoire
	Seuls les honoraires prévus aux 1° et 2° du présent article sont cumulables
	C. Pour l'analyse de poudres ou d'autres formes pharmaceutiques, tel que le contenu de seringues, il est alloué :
47,30	1° pour l'examen descriptif des pièces à conviction mentionnées dans le réquisitoire : pour la première pièce
11,71	pour chacune des pièces suivantes
16,26	2° pour la préparation des échantillons en vue du traitement ultérieur : par échantillon et éventuellement par groupe de substances
217,03	3° pour la recherche des toxines : par échantillon et par groupe de substances
217,03	4° pour le dosage des toxiques identifiés, à la condition que celui-ci ait été ordonné expressément par le magistrat requérant : par échantillon et par groupe de substances
	La dégressivité prévue au chapitre II section I n'est pas applicable au point B, 2° et 3° ni au point C, 2° et 4°.
	SECTION IV. - ANALYSES SANGUINES ET SALIVAIRES CONCERNANT DES DROGUES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE
	A. Analyses sanguines
117,11	La détermination quantitative dans le sang des substances qui tombent sous la législation 'conduite sous l'influence de drogues' de même que l'isolement des fractions qui contiennent ces substances : - confirmation d'une classe de stupéfiants.
183,41	- confirmation de deux classes de stupéfiants.
265,00	- confirmation de trois à quatre classes de stupéfiants.
	B. Analyses salivaires
117,11	La détermination quantitative dans la salive des substances qui tombent sous la législation 'conduite sous l'influence de drogues' de même que l'isolement des fractions qui contiennent ces substances : - confirmation d'une classe de stupéfiants.
183,41	- confirmation de deux classes de stupéfiants.